CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 102.420 du 7 janvier 2002

A. 114.775/XI-15.555

En cause : **WADEH** Rachid,

ayant élu domicile
avenue de la Jonction 52
1190 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice.

LE PRESIDENT DE LA XIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 5 janvier 2002 par Rachid WADEH, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision disciplinaire prise à son égard par le directeur de la prison de Forest de le placer en cellule nue pendant neuf jours sans faveur et de le soumettre pendant trois mois de régime cellulaire strict sans faveur;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 7 janvier 2002 à 9 heures 30;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me C. LEGEIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse, quoique régulièrement convoquée, n'a pas comparu ni personne en son nom; qu'en vertu de l'article 4, alinéa 4, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, elle est censée acquiescer à la demande;

Considérant toutefois qu'il résulte de la requête que la punition de neuf jours de cellule nue sans faveur a été intégralement exécutée, de sorte que la demande de suspension est à cet égard devenue sans intérêt,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée, la suspension de l'exécution de la punition infligée par le directeur de la prison de Forest à Rachid WADEH de soumettre celui-ci au régime cellulaire strict, sans faveur, pendant trois mois.

La demande est rejetée pour le surplus.

Article 2.

La cause est fixée à l'audience du 10 janvier 2002 à 10 heures.

Article 3.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 4.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 5.

Les dépens sont réservés .

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI[e] chambre des référés, le sept janvier deux mille deux, par :

M.	MESSINNE,	président de chambre,
M.	SCOHY,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

G. SCOHY. J. MESSINNE.